CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CLEO pour la période administrative 2020 – 2023

Conférence latine de l'enseignement obligatoire

Décision du 21 novembre 2019

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu les chapitres 3.2, 3.4, 3.6, 3.7, 3.8, et les objectifs 3.1.1, 3.1.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.5.1, 3.9.1 et 3.10.4 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chef/fe/s de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence latine de l'enseignement obligatoire (ci-après CLEO), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de la scolarité obligatoire et elle assume dans ces domaines les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP[1] et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2020 – 2023 de la CIIP.

Art. 2 Tâches particulières

[1] La CLEO est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

a) elle procède à un échange et un recueil réguliers d'informations et d'expériences entre cantons membres, ainsi qu'occasionnellement avec leurs homologues des cantons alémaniques, dans le contexte de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007, et de la convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 ;

b) elle assure la coordination de l'usage dans les cantons latins et le suivi de l'évolution sur les plans régional et national des instruments découlant de ces deux accords intercantonaux ;

[1] L'article est rappelé au terme du présent mandat.

c) elle soutient et supervise les travaux conduits par la commission pédagogique pour le suivi et l'évolution du plan d'études romand et toutes les problématiques y relatives (progressions par cycles, domaines disciplinaires et transversaux, évaluation, profils de connaissance/compétence, validation des manuscrits de moyens d'enseignement, colloques romands, etc.) ;

d) elle participe aux travaux de réflexion et de développement portant sur les dotations horaires, la banque romande d'items, les ressources didactiques numériques, ainsi que la plateforme électronique pour PER et MER ;

e) elle commandite, soutient et contrôle les travaux du Secrétariat général et des diverses commissions et groupes impliqués en vue de la réalisation des moyens d'enseignement romands (MER) ;

f) elle collabore avec d'autres conférences de chef/fe/s de service pour traiter des questions et problématiques situées aux interfaces entre scolarité obligatoire et pédagogie spécialisée, transition au secondaire II et orientation scolaire et professionnelle ;

g) elle porte une attention particulière aux questions liées à la formation initiale et continue des enseignant/e/s et des cadres et collabore avec la conférence qui en est directement chargée ;

h) elle assure des relations de travail régulières avec les associations professionnelles d'enseignant/e/s et de chef/fe/s d'établissement de la scolarité obligatoire.

[2] D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CLEO par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service et des secrétaires généraux.

Art. 3 Compétences décisionnelles

[1] Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CLEO a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :

a) le lancement des travaux de réflexion sur les nécessités d'adaptation du PER, du fait de la concordance avec les compétences fondamentales de niveau national, des résultats à des épreuves romandes communes, d'évolutions disciplinaires ou didactiques, d'innovations pédagogiques, etc. ;

b) le lancement de travaux d'évaluation de moyens d'enseignement en usage, de réflexion ou d'études de besoins sur de nouveaux moyens d'enseignement ou ressources didactiques ;

c) l'adoption des manuscrits finaux des projets de moyens d'enseignement lancés par l'Assemblée plénière ;

d) la constitution de commissions de coordination ou de groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions.

[2] À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, la CLEO ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, de la secrétaire générale.

Art. 4 Composition

[1] Chaque canton membre de la CIIP est représenté par le/la chef/fe de service ou le/la directeur/trice général/e de l'enseignement obligatoire ou par le/la responsable délégué/e par le/la Chef/fe de Département. En fonction de son organisation particulière, un canton peut déléguer deux personnes, tout en ne disposant que d'une seule voix.

[2] Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, vice-présidence et secrétariat

[1] La présidence est assurée par un/e délégué/e cantonal/e pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la conférence s'organisant elle-même.

[2] La vice-présidence est assurée en règle générale par le/la représentant/e du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

Art. 6 Bureau

[1] La CLEO peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister la présidence, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

[2] Le bureau comprend au moins le/la président/e, le/la vice-président/e et un/e membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le/la collaborateur/trice scientifique du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

[1] La CLEO se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

[2] Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

[3] Le budget de fonctionnement de la CLEO et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

[4] Les membres siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2019 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la CLEO du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019

Monika Maire-Hefti
Présidente

Pascale Marro
secrétaire générale

Rappel du cadre statutaire

STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

[1] Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

[2] Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

[3] Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

a) exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
b) étudier, préaviser ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
c) formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
d) procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
e) gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière;
f) prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

[4] A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.